



Ce document n'est pas officiel ;
il est destiné exclusivement aux médias.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Réunion sur la diversité biologique pour préserver les connaissances traditionnelles

Montréal, 30 janvier 2002 – Des centaines de délégués des 182 Parties à la Convention sur la diversité biologique, d'autres Gouvernements, des organisations des communautés locales et autochtones et de diverses institutions se réuniront à Montréal, du 4 au 8 février prochain, pour débattre des apports des connaissances et pratiques des communautés locales et autochtones à la conservation des espèces et des écosystèmes du monde gravement menacés ainsi que pour examiner les mesures à même de préserver et maintenir les connaissances traditionnelles et en promouvoir l'application la plus large.

Pour M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention "parce qu'elles vivent en étroite symbiose avec la nature, de nombreuses communautés traditionnelles et autochtones détiennent des savoirs exceptionnels sur la préservation et l'utilisation durable des ressources biologiques inestimables de la planète".

"Et c'est pour cette raison que l'érosion permanente et la disparition des connaissances, pratiques et technologies traditionnelles constituent, à nos yeux, une préoccupation fondamentale. En agissant dans le cadre de la Convention, nous devons mettre un terme à cette érosion et l'inverser afin d'exploiter au mieux ces connaissances et les conserver pour les générations futures," a-t-il ajouté.

La réunion de février prochain devra formuler des lignes directrices pour la conduite d'études sur les impacts environnemental, culturel et social des projets de développement ou d'aménagement proposés sur des sites sacrés et des terres et des eaux occupées ou utilisées par les communautés locales et autochtones.

L'ordre du jour prévoit également l'élaboration de mécanismes de participation des communautés locales et autochtones dans la conception et la mise en œuvre des politiques et stratégies, une évaluation de l'efficacité des instruments juridiques existants et d'autres mécanismes susceptibles de contribuer à la protection des connaissances traditionnelles, ainsi que la mise en place de mécanismes pour l'échange d'informations, la coopération et la création ou le renforcement des capacités.

Cette réunion fait suite à l'adoption, par la cinquième réunion de la Conférence des Parties, d'un programme de travail sur les connaissances traditionnelles. Ses conclusions seront transmises à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, qui se tiendra à La Haye (Pays-Bas), du 7 au 19 avril 2002.

Note aux journalistes: La seconde réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique se tiendra dans les locaux de l'OACI au 999, rue University, Montréal, à partir de 10:00 H le 4 février et durera jusqu'au 8 février. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter Cristina Stricker, Information Officer, N° de tél. pendant la conférence: +1-514-954-8219, Poste: 8000 ; tél. permanent: +1-514-287-7031, fax: +1-514-288-6588, e-mail:



MISE EN CONTEXTE

Les connaissances traditionnelles et la Convention sur la diversité biologique

Qu'est-ce que les connaissances traditionnelles?

Par "connaissances traditionnelles" on entend les savoirs, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones de la planète. Acquis de l'expérience séculaire et adaptées à la culture et à l'environnement locaux, les connaissances traditionnelles sont transmises de génération en génération par les canaux de la tradition orale.

Ces savoirs sont précieux non seulement pour ceux qui en dépendent pour leur survie quotidienne, mais également pour l'industrie et l'agriculture moderne. Les connaissances traditionnelles peuvent apporter une contribution importante au développement durable. La plupart des communautés locales et autochtones vivent dans des espaces qui renferment l'essentiel des ressources phytogénétiques de la Terre. Comme elles ont cultivé et utilisé la diversité biologique d'une manière durable et rationnelle pendant des milliers d'années, leurs savoir-faire et techniques constituent une mine d'informations pour la communauté humaine dans son ensemble et peuvent servir de modèle pour la conception de politiques et de stratégies de diversité biologique.

La Convention et les communautés locales et autochtones

La communauté internationale a reconnu la dépendance forte et traditionnelle de nombreuses communautés locales et autochtones sur les ressources biologiques, notamment dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique de 1992. De même, les pays reconnaissent la contribution des connaissances traditionnelles à la conservation et à l'utilisation durables de la diversité biologique – deux objectifs fondamentaux de la Convention.

L'Article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique stipule:

8) *"Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:*

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;"

La Conférence des Parties a créé un groupe de travail chargé de la mise en oeuvre de l'Article 8(j) et des dispositions de la Convention. Ce groupe de travail est ouvert à toutes les Parties, et les représentants des communautés locales et autochtones y jouent un rôle entier et actif.

Les communautés locales et autochtones attachent une grande importance à la Convention, qu'elles voient comme l'instrument clé permettant une plus grande reconnaissance, préservation et promotion de leurs connaissances traditionnelles. C'est pourquoi leurs représentants ont été invités à participer pleinement aux activités du groupe de travail sur l'Article 8(j).

Mesures nationales

En conséquence de l'adoption de la Convention et des travaux entrepris sous son égide, les Gouvernements se sont déjà engagés à faciliter la participation des communautés locales et autochtones dans la formulation des politiques et des stratégies de conservation et d'utilisation durable des ressources, d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, de désignation et de gestion des zones protégées.

Nombreux sont les Gouvernements qui se sont déjà lancés dans la mise en œuvre de l'Article 8(j) de la Convention par le développement de stratégies, plans et programmes nationaux de diversité biologique. Certains Gouvernements ont adopté aussi des lois, des politiques et des dispositions administratives dans le but de protéger les connaissances traditionnelles, tout en insistant sur la nécessité d'obtenir l'accord préalable auprès des détenteurs de ces connaissances traditionnelles.

Le respect de plus en plus manifeste à l'endroit des connaissances traditionnelles a incité la science moderne à adapter ses procédures et approches d'étude de l'impact des projets de développement et d'aménagement sur la diversité biologique; de suivi et de surveillance des écosystèmes, des espèces, notamment des ressources génétiques et des espèces menacées; du contrôle des espèces exotiques; et de promotion de la conservation *in situ* et de la gestion durable de la diversité biologique de manière générale, pour ne citer que quelques exemples. En outre, les Gouvernements s'emploient à impliquer, plus activement, les communautés locales et autochtones, à appliquer leurs connaissances et technologies à la conservation et à l'utilisation durable des forêts, à la diversité biologique agricole, aux écosystèmes marins, côtiers et des eaux intérieures, aux régions montagneuses et au tourisme écologique.

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Le Secrétariat fournit les services et moyens logistiques aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, y compris les réunions de la Conférence des Parties, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et du Groupe de travail sur la mise en œuvre de l'Article 8(j) et des dispositions connexes. Il assure également la préparation des documents et des projets de décisions de ces réunions en s'appuyant sur les informations fournies par les Parties sous la forme de rapports nationaux, d'études de cas, de rapports d'experts, etc. Les communautés locales et autochtones sont spécialement invitées à contribuer aux travaux de ce processus.

Un Chef de programme, au niveau du Secrétariat, nommé spécialement pour la mise en œuvre de l'Article 8(j), prépare les documents de réunion, diffuse l'information et suit les progrès enregistrés.

Le Secrétariat coopère également avec d'autres agences des Nations unies, comme l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce, le Forum des Nations unies sur les forêts, le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits humains, la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement ainsi qu'avec d'autres conventions environnementales des Nations unies. Cette collaboration permet de s'assurer que les questions relatives à la protection et l'application des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et la participation des communautés locales et autochtones aux activités concernant la diversité biologique reçoivent la plus large attention et le plus grand intérêt.